

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

## VILLE DE VINCENNES

## DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement - stockage d'échafaudage - rue du Maréchal-Maunoury - sl

ARRETE N° A - T - 22 - 0 1 0 1 EN DATE DU 0 2 FEV. 2022

Le Maire de Vincennes.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

**VU** la demande de Madame SCHLOSSMAN Michelle en date du 18 janvier 2022, concernant une neutralisation de stationnement rue de Montreuil pour le stockage d'éléments d'échafaudage et le stationnement d'un véhicule de chantier dans le cadre des travaux de la propriété sise 18, rue du Maréchal-Maunoury ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

## ARRÊTE

ARTICLE I – <u>Du 7 février 2022 à 8h00 au 8 février 2022 à 17h00 rue du Maréchal-Maunoury</u> le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n° 18, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement) espace réservé au stockage des éléments d'échafaudage et au véhicule de chantier.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. seuls les éléments d'échafaudage et le véhicule de chantier occupent l'espace ainsi

libéré ;

- . le stockage des éléments d'échafaudage est sécurisé par de la rubalise ;
- . l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence :
- . les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré ;
- . aucun stockage n'est autorisé durant le week-end en centre-ville.

**ARTICLE II** – La société CCR RENOVATION – 109, rue Balagny – 93600 AULNAY sous BOIS - chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté

Date de publication : 02/02/2022 Numéro d'arrêté : A-T-22-101 du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

**ARTICLE III** – Cette réservation de stationnement donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE IV** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procèsverbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.

Robin LOUVIGNÉ Adjoint au Maire chargé du cadre de vie, des mobilités

et de la propreté